



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Service Connaissance, Information, Développement durable, Autorité environnementale
Pôle Autorité environnementale

Courriel : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le 29 octobre 2024

Monsieur,

Vous avez saisi l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas le 27 septembre 2024 pour une opération relative à l'implantation d'ombrières agrivoltaïques au sol, situées sur la commune de Lezoux (63), d'une puissance unitaire de 4,77 MWc (dossier référencé 2024-ARA-KKP-5439). Vous considérez que ces opérations relèvent de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement visant les « installations photovoltaïques de production d'électricité [...] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » et de la rubrique 39a. « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du Code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m² ».

À la lecture du dossier présenté, il apparaît que cette opération au titre de l'évaluation environnementale doit être comprise au sens des caractéristiques matérielles du chantier et non pas entendue uniquement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme qui prévoit un critère organique (acte des collectivités) sans lien avec les incidences sur l'environnement. Ainsi, l'installation de la clôture et ses incidences sur les continuités écologiques font partie intégrante du chantier et l'opération d'aménagement porte bien sur la surface clôturée qui est de 12,6 hectares et non sur la surface projetée de panneaux de 2,08 hectares.

Ce projet doit donc être analysé au sens des seuils et critères de la rubrique 39b. du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement visant « les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares » et fait donc partie des projets soumis à évaluation environnementale et non des projets soumis à examen au cas par cas. Il doit à ce titre faire l'objet d'une étude d'impact.

Par conséquent, la demande d'examen au cas par cas référencée 2024-ARA-KKP-5439 ne peut être instruite.

Il vous revient de solliciter, après élaboration de l'étude d'impact, les services de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme (63), en charge d'instruire votre demande d'autorisation. La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne Rhône-Alpes devra être saisie pour avis sur l'étude d'impact qui aura été réalisée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète de région, par délégation,
Pour le directeur, par subdélégation
le responsable du pôle autorité environnementale,

Yannick
MAJOREL
yannick.major
el

Signature
numérique de
Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2024.10.29
16:58:26 +01'00'

Société TSE
M. DEBONNET Mathieu
55 allée Pierre Ziller immeuble Atlantis 2 Sophia Antipolis
06560 VALBONNE